

par année. Si on approuvait l'augmentation des taux de pension de 25 p. 100 demandée par la Légion, alors une réduction correspondante du montant de l'allocation pour impotence que nous proposons s'imposerait.

Cette catégorie comprend peu de pensionnaires de sorte qu'il n'en résulterait pas un fort engagement financier. Selon le rapport du ministère des Affaires des anciens combattants pour la période se terminant le 31 mars 1947, les anciens combattants touchant une allocation pour impotence formaient un total de 660, 409 ayant servi dans la première guerre mondiale et 251 dans la seconde Guerre mondiale. Le pays désire être généreux et ses moyens lui permettent de l'être à l'endroit de ces anciens combattants impotents, et la Légion demande que l'on pourvoie à des relèvements appréciables de leur revenu annuel afin qu'ils puissent vivre dans un confort aussi raisonnable que leurs invalidités le permettent sans avoir en plus le fardeau de soucis financiers.

STABILISATION DES PENSIONS DES VÉTÉRANS DE LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE

3. *Recommandation*

Que la Loi des pensions soit modifiée de manière à stabiliser les pensions des pensionnaires de la première Guerre mondiale, mais en permettant la revision à la hausse des pensions par l'application du principe de l'augmentation automatique, dans les cas où l'invalidité s'est aggravée.

Commentaires

L'âge moyen du pensionnaire de la première guerre mondiale est de 59 ans. À cet âge, la perspective qu'une invalidité ouvrant droit à pension diminue sensiblement est peu probable. La réduction des pensions à cet âge ne constitue pas une économie et fait naître un grand mécontentement et des sentiments d'injustice.

Le principe d'accorder des augmentations automatiques à mesure que les intéressés prennent de l'âge a déjà été établi dans le cas des pensionnaires souffrant de blessures d'armes à feu. Le même principe devrait être appliqué maintenant à tous les pensionnaires de la première Guerre mondiale, et ainsi mettre fin à une distinction qui est jugée injuste.

SUPPRESSION DES EXCEPTIONS A L'ARTICLE 11c)

4. *Recommandation*

Que la pension soit payée pour l'entière invalidité de tout homme ou de toute femme qui a servi sur un théâtre réel de guerre, sauf seulement si l'invalidité était évidente lors de l'enrôlement.

Commentaires

L'article 11c) est un de ceux qui ont le plus prêté à controverse depuis la fin de la première guerre mondiale. Le principe du paiement de la pension relativement à l'invalidité entière est établi dans la Loi mais il est modifié par les exceptions suivantes qui prévoient le paiement des pensions seulement dans les cas d'aggravations:

- a) Si l'invalidité était cachée intentionnellement et de propos délibéré.
- b) Si l'invalidité était évidente lors de l'enrôlement; et
- c) Si l'invalidité a été constatée lors d'un examen médical avant l'enrôlement.

La Légion recommande l'élimination des exceptions a) et b). On a tenté d'atténuer l'effet de a) en ajoutant le mot "intentionnellement" en 1946 afin de conférer à la Commission canadienne des pensions des pouvoirs d'attribution plus étendus. Cependant, la Légion estime toujours que dans le cas d'hommes qui ont servi sur un théâtre réel de guerre, cette exception devrait être supprimée complètement.